



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drira.gouv.fr

DIJON, LE

22/07/2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ACRODUR

Commune de LONGVIC

Rubriques n° 1111.1b – 1111.2b – 1131.2b – 2565.2a – 1180.1 –
2561 – 2564 – 2575 – 2910.A2 et 2920.2b de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu la demande présentée le 11 juillet 2003 et complétée le 13 juillet 2004 par la société ACRODUR en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Longvic,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 octobre 2004 au 8 novembre 2004,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2004,
- Vu l'avis des conseils municipaux de : LONGVIC en date du 3 novembre 2004,
OUGES en date du 14 octobre 2004,

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 novembre 2004,
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement, en date du 7 décembre 2004,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 30 septembre 2004,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 20 septembre 2004,
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 20 septembre 2004,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 mai 2005,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 2005,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	5
Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	6
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	7
TITRE DEUXIEME	7
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	8
Article 8 - CONTROLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	9
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	9
TITRE TROISIEME	10
PRESCRIPTIONS COMMUNES	10
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	10
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	10
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	10
Article 12 - EXPLOITATION	13
Article 13 - TRAITEMENT	13
Article 14 - VALEURS LIMITES	14
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	15
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	17
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT	17
Article 18 - TRAITEMENT	19
Article 19 - NORMES DE REJET	19
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS	20
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	20
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	21
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES	21
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	22
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	22
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT	22
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	22
Article 26 - RESERVE.....	26
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	26
SECURITE	26
Article 28 - RESERVE.....	26
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE	26
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT	27
Article 31 - EXPLOITATION	27
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	28
Article 33 - CONTROLES.....	30
Article 34 – RESERVE.....	30
Article 35 - ENREGISTREMENT.....	30
IMPACT VISUEL	30
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL	30

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	31
Articles 37 à 40 - RESERVES	31
TITRE QUATRIEME	32
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	32
Article 41 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (Consommant du gaz naturel)	32
Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE AU PCB OU PCT	38
TITRE CINQUIEME	41
MESURES EXECUTOIRES	41
Article 43 - LIMITATIONS	41
Article 44 - RECOURS	41
Article 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS	41
Article 46 - MODIFICATIONS	41
Article 47 - INSPECTION	41
Article 48 - DISPONIBILITE	42
Article 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	42
Article 50 - PUBLICITE	42
Article 51 - AFFICHAGE	42
Article 52 - EXECUTION	42

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ACRODUR dont le siège social est situé 11, Boulevard Gustave Eiffel – BP 12 à 21600 Longvic, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un établissement dont l'activité principale est le traitement de surface. Le dépôt de cadmium et de chrome ainsi que l'usage de bains contenant des sels de ces deux métaux est interdit.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Sept chaînes de traitement de surface :
 - trois chaînes de nickel chimique,
 - deux chaînes électrolytique d'argent en continu (pour le traitement des feuillards),
 - une chaîne électrolytique (nickel sulfamate, cuivre, étain, argent),
 - une chaîne "flexible" (chaîne électrolytique utilisée pour le dépôt d'argent ou d'étain sur des pièces de dimension particulière).
- Deux cabines de sablage
- Quatre étuves
- 2 bâtiments principaux :
 - le bâtiment de production qui comprend à l'étage un réfectoire et des bureaux,
 - le bâtiment de la station d'épuration.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime	RA (*)
1111-1b	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	Quantité maximum de produits très toxiques solides : 1 110 kg Cf. annexe 1	A	1 km
1111-2b	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Quantité totale de produits très toxiques liquides susceptibles d'être présente dans l'installation : 1 480 kg Cf. annexe 1	A	1 km
1131-2b	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Quantité totale de produits toxiques liquides susceptibles d'être présente dans l'installation : 11 tonnes Cf. annexe 1	A	1 km
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Volume total des cuves de Traitement : 211,5 m ³ Cf. annexe 2	A	1 km
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Transformateur contenant 500 litres de polychlorobiphényles	D	--
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	4 fours électriques	D	--
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	200 litres de solvant	D	--
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale installée : 27,1 kW	D	--
2910-A-2	Combustion A. Lorsque l'installation fonctionne avec du gaz naturel, des fiouls lourds... si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 2,9 MW	D	--
2920-2b	Installation de compression d'air fonctionnant à des puissances supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans tous les autres cas : b) la puissance étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale de ces Equipements : 111 kW	D	--

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

(*) RA : Rayon d'affichage

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, listés ci-après sont annulés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines et à la réalisation d'un bilan environnemental annuel (abrogation des articles 61 et 62 de l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 et de son annexe VI et diminution d'emploi au stockage sous le seuil de 5 tonnes de produits très toxiques, rubriques 1110 et 1111).
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 décembre 1985.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément

aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés une fois par semaine et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

Les raccordements au réseau public sont équipés de disconnecteurs qui feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS. Le forage en nappe est équipé d'un clapet anti-retour.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;

- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R 1	E D (eaux d'origine domestique)	Réseau d'assainissement
R 2	E P (aux pluviales)	Infiltration dans le sol
R 3	E U (eaux des procédés après épuration dans la station interne)	Réseau d'assainissement

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires ci-après désignées E U sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités et avant rejet au réseau, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Une aire de chargement et de déchargement des véhicules citernes, étanche et reliée à une ou des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus, permettant le chargement et déchargement de l'ensemble des substances et préparations pouvant présenter un risque pour l'environnement est réalisée sous trois mois.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à une ou plusieurs tranchées drainantes. Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après passage par un ou plusieurs débourbeurs – déshuileurs de classe A.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel. Sous trois mois, avant rejet au milieu naturel, elles font l'objet d'un traitement via un ou plusieurs débourbeurs – déshuileurs de classe A.

Ces derniers sont régulièrement entretenus et font l'objet d'une vidange et nettoyage complet, à minima une fois par an.

13.3. - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions définies ci-après.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Prélèvements dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

	Prélèvement n° 1 Puits n° 1	Prélèvement n° 2 Puits n° 2
Prélèvement maximal Instantané (m ³ /h)	5	Plus exploité
Prélèvement moyen (m ³ /j)	45	Sans objet

Les quantités maximales annuelles prélevées sont limitées à :

- 10 000 m³/an d'eau de forage dédiée à l'usage industriel,
- 1 000 m³/an d'eau de ville pour les besoins domestiques.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C,
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel

ni après 5 jours d'incubation à 20° C,

- Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1 Eaux résiduaires après traitement interne (rejet R 3)

DEBIT : 40 m³/j

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux
PH	Entre 6,5 et 9	--
DCO	150	6 kg/j
MEST	30	1,2 kg/j
Nitrites	1	0,04 kg/j
Phosphore total	10	0,4 kg/j
Fluor	15	0,6 kg/j
Fer total	5	0,2 kg/j
Aluminium	5	0,2 kg/j
Cuivre	2	0,08 kg/j
Zinc	5	0,2 kg/j
Plomb	1	0,04 kg/j
Chrome hexavalent	0,1	4 g/j
Chrome trivalent	3	0,12 kg/j
Cyanures "libérables"	0,1	4 g/j
Etain	2	0,08 kg/j
Nickel	5	0,2 kg/j
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Sn)	15	0,6 kg j
Hydrocarbures totaux	5	0,2 kg/j

B.2 -Eaux pluviales

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	35
Matières en suspension (MES)	40
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 heures, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

15.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

Paramètres	Fréquence
	Rejet 3
Débit	C
PH	C
DCO	M
MEST	M
Nitrites	M
Phosphore total	M
Fluor	M
Fer total	H
Aluminium	H
Cuivre	H
Zinc	H
Plomb	H
Chrome hexavalent	H
Chrome trivalent	H
Cyanures "libérables"	J
Etain	H
Nickel	H
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Sn)	H
Hydrocarbures totaux	M

(1) C = en continu - - M = Mensuelle - H = Hebdomadaire - J = Journalière [sans autre choix possible]

Les contrôles sont réalisés par l'exploitant par des méthodes simples qui permettent :

- chaque jour, la détermination du niveau des rejets en cyanure,
- une fois par semaine, la détermination des niveaux de rejets en métaux.

Une fois par trimestre, les analyses relatives aux paramètres définis dans le tableau ci-dessus sont réalisées suivant les normes en vigueur, AFNOR ou autre norme équivalente.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés régulièrement tous les trimestres à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

15.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais, au moins une fois par an, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.3 Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention est passée par l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'organisme intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;

- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des

conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés	Point de rejet Hauteur (m)
Générateur n° 1	2,050	gaz	12,6
Générateur n° 2	0,830	gaz	12,6

17.3 - Autres installations

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installations	Point de rejet	
	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Extracteur extérieur (chaînes K3, K4 et K5) N° 1	9,7	0,78
Extracteur intérieur électrolyse N° 2	9,6	0,58

Il est à noter qu'il existe nombre d'autres points de rejets canalisés mais ceux-ci ne font l'objet que d'une utilisation sporadique.

Afin de limiter les flux gazeux ainsi que le nombre d'exutoires, l'exploitant réalisera sous six mois une étude visant à limiter au strict minimum le nombre de points de rejets canalisés ainsi que les flux des émissions gazeuses dus à l'exploitation des installations de traitement de surface. Dès sa réalisation l'étude sera transmise à l'inspection des installations classées. Les mesures proposées par

l'étude seront mises en place sous un an.

Article 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Pour les conduits n° 1 et n° 2 des 2 chaudières au gaz naturel :

- vitesse d'éjection : 5 m/s
- concentration :
 - oxyde de soufre en équivalent SO₂ : < 35 mg/Nm³
 - oxyde d'azote en équivalent NO₂ : < 150 mg/Nm³
 - poussières : < 5 mg/Nm³

19.3. - Extracteurs

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Vitesse minimale des gaz (m/s)	
Extracteur n° 1	18	
Extracteur n° 2	8	

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites	
		Débit maximal (m ³ /h)	Concentration
Extracteur n° 1	NOx	31 000	100 ppm
	CN Totaux		1 mg/Nm ³
	Alcalinité exprimée en OH		10 mg/Nm ³
Extracteur n° 2	NOx	7 900	100 ppm
	CN Totaux		1 mg/Nm ³
	Alcalinité exprimée en OH		10 mg/Nm ³

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après

Rejets	Paramètres	Fréquence
Extracteurs n° 1 et N° 2	NOx CN Totaux Alcalinité	Annuelle
Conduit chaudière N° 1 Conduit Chaudière N° 2	SO ₂ NOx Poussières	Tous les 3 ans
Tout autre rejet canalisé	NOx CN Totaux Alcalinité	Tous les 3 ans

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

20.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la

demande de l'inspection des installations classées;

- documents tels que le livret de chaufferie ;

- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une mesure d'émission sonore de son

établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement, dans des zones spécialement aménagées, garantissant la protection de l'environnement (rétention étanche, protection contre les eaux météoriques si nécessaire, etc...).

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

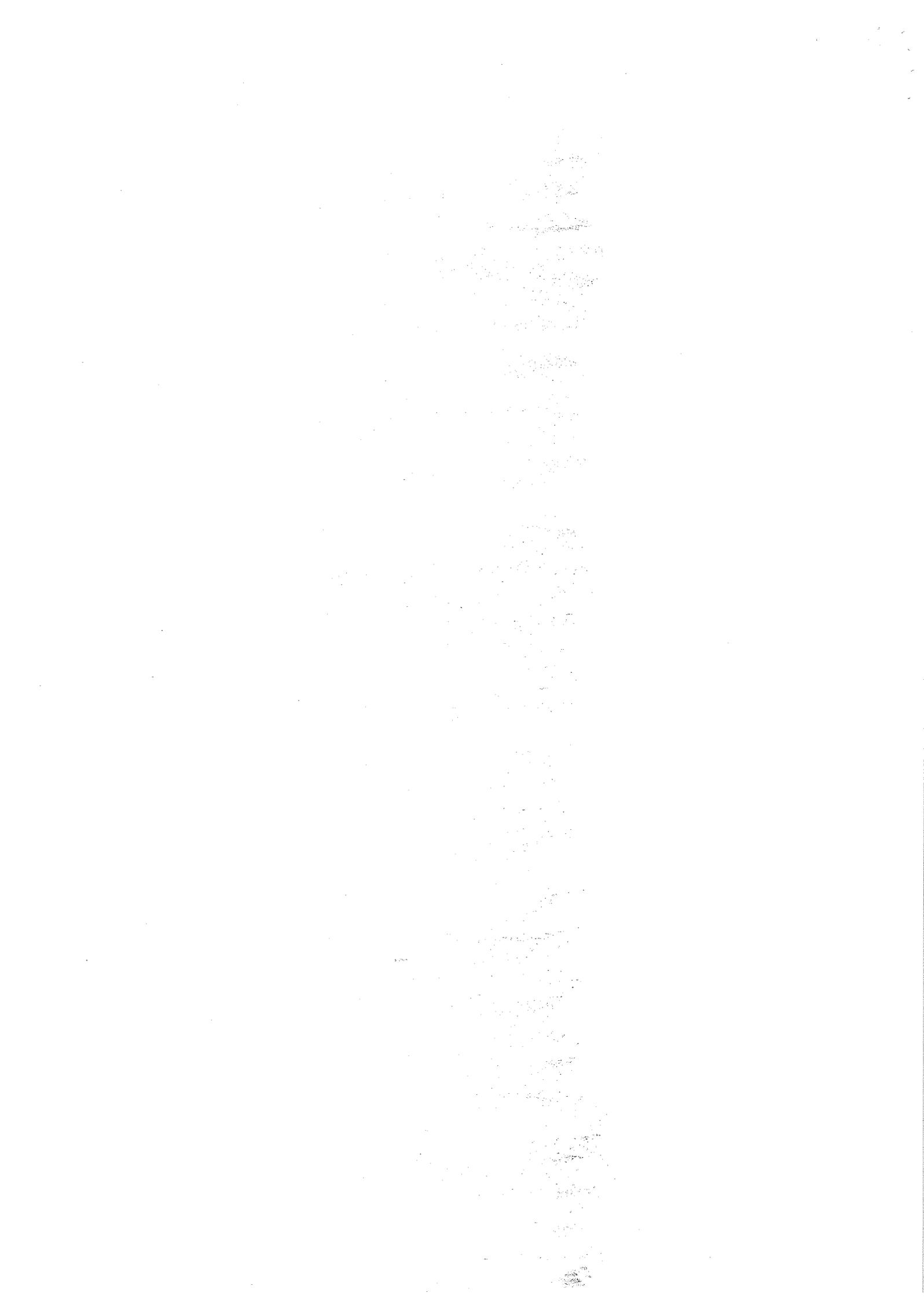
Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.



Décret du 18 avril 2002	Estimation annuelle des quantités en tonnes	Conditionnement		Transporteur / éliminateur	Filière d'élimination
		Mode	Quantité maximale et/ou Durée maximale		
DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DIS)					
11-01-06	117,76	Citerne	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC/SARP IND	Incinération
11-01-09	60,34	Benne	3 mois ou 1 unité de transport	ONYX / SITA FD	Mise en décharge
11-01-05	27,4	Citerne	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC/SARP IND	Détoxication
11-01-05	8,58	Citerne	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC/SARP IND	Détoxication
11-03-02	3,84	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
11-01-13	1,70	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Détoxication
15-01-10	1,60	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
11-01-13	1,44	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
11-03-01	1,40	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Détoxication
11-03-02	0,81	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
11-01-98	0,62	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
15-02-02	0,48	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
11-03-02	0,36	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
14-06-03	0,36	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Détoxication
11-01-98	0,32	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
14-06-03	0,10	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Détoxication
13-02-08	0,06	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
16-02-13	0,04	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Valorisation
-	0,04	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Destruction
DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)					
20-03-01	Non définie	Benne	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Centre de tri
Gants non souillés, scotch brite, bois, papier...					
20-03-01	Env 4	Conteneur	3 mois ou 1 unité de transport	Commune	Incinération
15-01-07	0,30	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Valorisation
12-01-03	0,08	Fût	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Valorisation
DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS (DEI)					
15-01-06	Non définie	Benne	3 mois ou 1 unité de transport	SARP BFC / EDIB	Valorisation
Déchets d'emballage non souillés (cartons, emballages papiers, emballages plastiques, films, cerclages plastiques...)					

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

1 unité de transport = 1 benne, 1 camion citerne, etc...

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - RESERVE

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 28 - RESERVE

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- 51 extincteurs mobiles adaptés au type de feu à combattre (CO₂, poudre A B C, eau),
- 1 pompe mobile,
- des citernes vides de sécurité,
- des produits neutralisants,
- des produits absorbants,
- des boudins,
- des masques à gaz avec différentes cartouches et visières de sécurité,
- des bottes,
- des combinaisons étanches...

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention nommément désignée par l'exploitant et entraînée périodiquement à la lutte contre l'incendie.

32.6 – Mesures constructives

1. Etudier et réaliser un système de désenfumage au 1/100^e des surfaces, avec commande centralisée à proximité des sorties.
2. Revoir l'intégralité de l'éclairage de sécurité d'évacuation pour le personnel. L'éclairage actuel est totalement hors service.
3. Conforter l'isolation de la chaufferie gaz, qui comporte une puissance importante (> 70 kW), par une enveloppe CF 2 h et blocs portes communiquant avec les autres volumes CF 1 h avec ferme porte.
4. Fermer le local transformateur par un bloc porte CF 1h avec ferme porte.
5. Installer un dispositif d'alarme sonore fixe, audible de la totalité des locaux.
6. La défense incendie du site devra être complétée soit, par une réserve de 160 m³, accessible de tout temps, avec plate forme et colonne d'aspiration (110 mm avec crépine et demi raccord pompier), soit par la possibilité d'utiliser les bornes incendie de l'entreprise voisine SOCAR. Une convention autorisant, d'une part, l'utilisation par

ACRODUR du réseau incendie de la Société SOCAR et garantissant, d'autre part un débit de 80 m³/h (soit 160 m³ sur 2 heures) devra être signée entre les deux entreprises.

7. Une réserve d'émulseur de 2 500 litres devra être disponible en permanence sur le site.
8. Repérage de la totalité des coupures et arrêts d'urgence par pictogramme blanc et rouge (tableau électrique, matériel électrique, coupure gaz, etc...).

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – RESERVE

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 37 à 40 - RESERVES

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (Consommant du gaz naturel)

41.1 – Implantation, aménagement

41.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

41.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

41.1.3. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

La zone éventable devra être dégagée et faire l'objet d'un balisage au sol (pas de stationnement dans cette zone).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus et des installations de stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes inférieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ou sas équipé de 2 blocs porte pare-flammes ½ heure,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

41.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

41.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

41.1.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 41.3.3.

41.1.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

41.1.8. Issues

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

41.1.9. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en

tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
- (4) Les prescriptions relatives à cet article (sauf 2^e alinéa) sont applicables, avant le 1^{er} février 2001, aux installations existantes (arrêté du 10 août 1998).

41.1.10. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

41.1.11. Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en

cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 41.1.9.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 41.1.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

41.2 - Exploitation entretien

41.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

41.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant l'accès de services de secours.

41.2.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

41.2.4. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

41.3. - Risques

41.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

41.3.2. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

41.3.3. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

41.3.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 41.3.2. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 41.3.3. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

41.3.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

41.3.6. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel

d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE AU PCB OU PCT

Aménagement

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. sera signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Sécurité

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil.. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant au feu).

L'exploitant prend toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines électriques propres au local sont équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante est étanche et résister à cette surpression.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle sont aussi tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

On considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il évite notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état,...).

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues ci-dessous.

Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Déchets

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 43 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 46 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 47 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 48 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 50 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 51 - AFFICHAGE

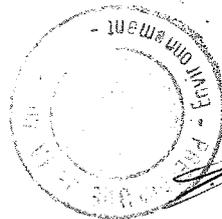
Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 52 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ACRODUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société ACRODUR,
- . M. le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le 22 JUL. 2005



~~Pour le Préfet~~
~~et par délégation,~~
~~Le Sous-Préfet,~~
~~Directeur de Cabinet,~~
LE PREFET,
Matthieu BOURRETTE

ANNEXE N° 1

**NOTE RELATIVE AU CLASSEMENT
D'ACRODUR INDUSTRIE
SOUS LES RUBRIQUES 1111 ET 1131
DE LA NOMENCLATURE DES ICPE
ET CLASSEMENT VIS-A-VIS DE
L'ARRETE DU 10 MAI 2000**

**NOTE RELATIVE AU CLASSEMENT D'ACRODUR INDUSTRIE SOUS LES
RUBRIQUES #1111 ET 1131 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE
ET CLASSEMENT VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 10 MAI 2000***

** relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certains catégories d'installations classées pour les protection de l'environnement soumises à autorisation*

I. Quantité maximum de produits toxiques et très toxiques stockés :

Les tableaux suivants reprennent les quantités maximums de produits étiquetés toxiques et très toxiques présents sur le site :

Produits très toxiques	Quantité maximum stockée en kg
Acide fluorhydrique 40 %	300
Cyanure argent double	200
Cyanure argent simple	50
Cyanure de cuivre	200
Cyanure de potassium	400
Cyanure de sodium	200
Peliprepal 113 NI	100
Deoxidine SC 55	60
	TOTAL = 1 510 kg

Produits toxiques	Quantité maximum stockée en kg
Base slotolet GB 21	100
Affineur SK2R	60
Brillanteur slotolet GB22	100
Chlorure de nickel hexahydraté	600
Brillanteur culmo B25	100
	TOTAL = 960 kg

Les produits toxiques :

N° de ligne du tableau	Nom produit commercial	utilisation		volume max de produit stocké (en litres pour les liquides, en kg pour les solides)	étiquetage du produit commercial	état physique	densité (kg/l)	concentration de la substance dangereuse dans le produit commercial (en % massique)	substance dangereuse	volume du bain (en litres)	concentration du produit dans le bain (en ml pour les liquides, en g/l pour les solides)	concentration de la substance dangereuse dans le bain (en g/l)	étiquetage du bain
		Electrolyse	Cuivre n°50-51 Etain n°11										
1	Affineur SK2R	Electrolyse	Cuivre n°50-51	60	T	L	1,05	35%	bulyne-diol (T)	1850	1	0,37	nc
2	Base Stotolet GB21	Etain Continu	Etain n°11	100	T	L	0,99	25%	méthanol (T)	670	40	9,90	nc
3	Brillanteur Culmo B25	occasionnellement, en cas de problème dans un bain		100	T, F+	L	0,9	60%	méthanol (T)	Pas utilisé à constitution			
4	Brillanteur Stotolet GB22	Etain Continu	Etain n°11	100	T, F	L	0,89	60%	méthanol (T)	670	8	4,27	nc
5	Chlorure de nickel	K5	Prénickel n°6	600	T, N	S	1	54%	NiCl2 (T)	1080	700	378,00	T
		K6	Wood n°14							1775	240	129,60	nc
		Electrolyse	Wood n°22							1056	240	129,60	nc
		Electrolyse	Sulfamate n°27-28-29							3540	18	9,72	nc
total stock produit T (en kg)										total bain T		1080	

N° de ligne du tableau	Nom produit commercial	utilisation	volume max de produit stocké (en litres pour les liquides, en kg pour les solides)	étiquetage du produit commercial	état physique	densité (kg/l)	concentration de la substance dangereuse dans le produit commercial (en % massique)	substance dangereuse	volume du bain (en litres)	concentration du produit dans le bain (en ml pour les liquides, en g/l pour les solides)	concentration de la substance dangereuse dans le bain (en g/l)	étiquetage du bain
8		Electrolyse							1056	5	1,30	nc
9		Pré-Argenture n°42							1056	65	16,95	T
10		Argent Attache n°43							1056	55	14,34	T
11		Argent Tonneau n°44							475	5	1,30	nc
12		Pré-Argenture n°7							475	55	14,34	T
13		Argenture n°8							475	55	14,34	T
14		Argenture n°9							580	5	1,30	nc
15		Pré-Argenture n°13	200	T+, N	S	1	26,08%	cyanure d'argent (T+)	580	55	14,34	T
16		Argenture n°14							225	5	1,30	nc
17		Pré-Argenture n°16							225	55	14,34	T
18		Argenture n°17							160	5	1,30	nc
19		Ag Continu I							160	150	39,12	T
20		Pré-Argenture n°3							230	5	1,30	nc
21		Argenture n°4							230	200	52,16	T
22		Pré-Argenture n°7							1850	70	20,33	T
		Argenture n°8										
		Electrolyse	200	T+, N	S	1	29,04%	cyanure de cuivre (T+)				
		Cuivre n°50-51										

N° de ligne du tableau	Nom produit commercial	utilisation		volume max de produit stocké (en litres) pour les liquides, en kg pour les solides)	étiquetage du produit commercial	état physique	densité (kg/l)	concentration de la substance dangereuse dans le produit commercial (en % massique)	substance dangereuse	volume du bain (en litres)	concentration du produit dans le bain (en ml pour les liquides, en g/l pour les solides)	concentration de la substance dangereuse dans le bain (en g/l)	étiquetage du bain
		Electrolyse Cuivre n°50-51	Inst. Flex. Dégraissant Electro. n°3										
37	Cyanure de sodium	Electrolyse Cuivre n°50-51	Inst. Flex. Dégraissant Electro. n°3	200	T+, N	S	1	53,06%	cyanure de sodium (T+)	1850	92	48,82	T (bain déjà comptabilisé ligne n°22)
38		Inst. Flex. Dégraissant Electro. n°3	475							60	31,84	T	
39		Inst. Flex. Dégraissant Electro. n°11	250							60	31,84	T	
40		K3 Zincate n°4	7600							21	4,20	nc	
41		K4 Zincate n°9	1810							21	4,20	nc	
42	K5 Zincate n°7	1080	21	4,20	nc								
43	Déoxidine SC 55	Inst. Flex. Décapage alu n°19		60	T+, C	S	1	10%	bifluorure d'ammonium (T+)	148	40	4,00	nc
total stock produit T+ (en kg)											1510	total bains T	9558
											total bains T+	1080	

ANNEXE N° 2

NATURE ET VOLUME DES CUVES DES BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Description des lignes de traitement d'argent et d'étain en continu

N° de bain	Désignation	Composition	Volume de bain (en litres).	Température (°C)	Type	
Argent continu I	2	Dégraissant électrolytique	Uniclean 248 80 ml/l	Amb	Alcalin	
	3	Pré-Argenture	KCN 120 g/l	Amb	Cyanuré	
	4	Argenture	KCN 100 g/l – KAg(CN) ₂ 150 g/l	40	Cyanuré	
	6	Dégraissant électrolytique	Uniclean 248 80 ml/l	Amb	Alcalin	
	7	Pré-Argenture	KCN 130 g/l	Amb	Cyanuré	
	8	Argenture	KCN 120 g/l – KAg(CN) ₂ 200 g/l	45	Cyanuré	
	9	Rinçage mort	-	Amb	Cyanuré	
	9	Dégraissant électrolytique	Uniclean 248 80 ml/l	110	Am	Alcalin
	10	Pré-Argenture	KCN 130 g/l	110	Amb	Cyanuré
11	Argenture	KCN 120 g/l – KAg(CN) ₂ 200 g/l	230	45	Cyanuré	
Volume total des bains de traitement des chaînes "continues"			1 684			

Description des chaînes de nickel chimique (suite)

Atelier	N° de bain	Désignation	Composition	Volume de bain (en litres)	Température (°C)	Type
K5	1	Dégraissant chimique	Présol 7073 45 g/l	1080	45	Alcalin
	2	Rinçage courant	-	1080	amb	Acide
	3	Décapage nitrique	Ac. Nitrique 610 ml/l	1080	amb	Acide
	4	Décapage fluoritrique	Ac. Nitrique 375 ml/l-Ac. Fluorhydrique 247 ml/l	1080	amb	Acide
	5	Rinçage courant	-	1080	amb	Acide
	6	Pré-nickel	NiCl ₂ .6H ₂ O 695 g/l	1080	amb	Acide
	7	Zincate	Péliprépal 113 NI 21 ml/l	1080	amb	Alcalin
	8	Rinçage mort	-	1080	amb	Alcalin
	9	Rinçage courant	-	1080	amb	Acide
	10	Dépassivation chlorhydrique	Ac. Chlorhydrique 200 ml/l	1080	amb	Acide
	11	Initiation au palladium	Ac. Sulfurique 365 ml/l	405	amb	Acide
	12	Brillantage cuivre	-	788	amb	Acide
	13	Rinçage	-	878	amb	Acide
	14	Rinçage	-	878	amb	Acide
	15	Nickel chimique	NiSO ₄ .6H ₂ O:22 g/l - NaHPO ₂ .H ₂ O:29 g/l	3790	87	Acide
	16	Rinçage	-	878	amb	Acide
	17	Rinçage	-	878	amb	Acide
Volume total des cuves de traitement de la chaîne K5 (hors cuves de nickel chimique n°15 comptabilisées au niveau de la zone de stockage)				7 673 litres		

Description des chaînes de nickel chimique (suite)

Atelier	N° de bain	Désignation	Composition	Volume de bain (en litres)	Température (°C)	Type
K6	1	Décapage Inhibé	Ac. Chlorhydrique 500 ml/l	1144	amb	Acide
	2	Dérochage	Ac. Nitrique 65 ml/l - Ac. Sulfur. 65 ml/l	8775	amb	Acide
	3	Dénickelage	Ac. Nitrique 100%	8224	amb	Acide
	4	Rinçage	-	9100	amb	Acide
	5	Dégraissant chimique	Présol 1030 100 g/l	9100	55	Alcalin
	6	Rinçage	-	9100	amb	Alcalin
	7	Dégraissant chimique	Présol 1030 100 g/l	9100	55	Alcalin
	8	Décapage chlorhydrique	Ac. Chlorhydrique 660 ml/l	8775	amb	Acide
	9	Rinçage	-	9100	amb	Acide
	10	Décapant peinture	Progal ST247F 100%	250	amb	Organique
	11	Dégraissant électrolytique	Soude 60g/l	1140	amb	Alcalin
	12	Rinçage	-	1140	amb	Alcalin
	13	Dépassivation sulfurique	Ac. Sulfurique 200 ml/l	1140	amb	Acide
	14	Nickel type Wood	NiCl ₂ .6H ₂ O 240 g/l	1775	amb	Acide
	15	Nickel chimique	NiSO ₄ .6H ₂ O:22 g/l - NaHPO ₂ .H ₂ O:29 g/l	10000	88	Acide
	16	Nickel chimique	NiSO ₄ .6H ₂ O:22 g/l - NaHPO ₂ .H ₂ O:29 g/l	8500	88	Acide
	17	Rinçage	-	9300	amb	Acide
	18	Passivation nitrique	Acide nitrique 500 ml/l	9300	amb	Acide
	19	Rinçage	-	9300	amb	Acide
	20	Rinçage chaud	-	9300	70	Acide
	21	Perchloréthylène vapeur	Perchloréthylène 100%	env. 100	121	Organique
	22	Enteck	Hydrofène 100%	1252	amb	Organique

Volume total des bains de traitement de la chaîne K6 (hors cuves de perchloréthylène n°21 et cuves de nickel chimique n°15 et 16 comptabilisées au niveau de la zone de stockage) **59 975 litres**

Description des chaînes électrolytiques (suite)

Atelier	N° de bain	Désignation	Composition	Volume de bain (en litres)	Température (°C)	Type
Electrolyse (suite)	41	Rinçage	-	660	amb	Acide
	42	Pré-Argenture	KCN 120 g/l	1056	amb	Cyanuré
	43	Argent Attache	KCN 160g/l KAg(CN) ₂ 65 g/l	1056	amb	Cyanuré
	44	Argent Tonneau	KCN 130g/l KAg(CN) ₂ 55 g/l	1056	amb	Cyanuré
	45	Rinçage mort	-	660	amb	Cyanuré
	46-47	Rinçage cascade	-	1320	amb	Cyanuré
	48	Désargentage	Démet Argent 100%	660	amb	Acide
	49	Rinçage mort	-	660	amb	Acide
	50-51	Cuivre	CuCN 70 g/l NaCN 92 g/l Affineur SK2R 1 ml/l	1848	55	Cyanuré
	52	Rinçage mort	-	660	amb	Cyanuré
	53	Rinçage courant	-	660	amb	Cyanuré
	54	Etain Attache	H ₂ SO ₄ 175 g/l - SnSO ₄ 42 g/l	1056	<22	Acide
	55	Etain Tonneau	H ₂ SO ₄ 195 g/l - SnSO ₄ 30 g/l	1056	<22	Acide
	56	Rinçage	-	660	amb	Acide
	57-58	Rinçage cascade	-	1320	amb	Acide
	64	Cuve préparations acides	-	660	amb	Acide
	66	Passivation cuivre	Eurotek CU 38 Cl 60 ml/l	660	amb	Alcalin
70	Rinçage chaud	-	660	70	Acide	
Volume total des cuves de traitement de la chaîne "électrolytique"				23170 litres		

→ Au total, l'installation ACRODUR INDUSTRIE dispose de 210 500 litres de cuves de traitement de surface.

Tableau récapitulatif

Atelier	Volume des bains de traitement (litres)
Lignes étain et argent en continue	1 684
Atelier de nickel chimique	
▪ K3 - K4	45 350
▪ K5	7 673
▪ K6	59 975
▪ Zone stockage	64 700 OK
Atelier électrolyse	
▪ Lignes électrolyses	23 170
▪ Lignes flexibles	7 988
TOTAL	211 540 litres

